



Règlement fédéral sur les halocarbures (2022) (RFH 2022) : Fiche d'information de sensibilisation pour les techniciens d'entretien en réfrigération et climatisation

Cette fiche d'information explique comment le [Règlement fédéral sur les halocarbures \(2022\)](#) (RFH 2022) s'applique aux techniciens d'entretien en réfrigération et climatisation qui sont des personnes responsables ou des personnes accréditées en vertu du règlement.

Le RFH 2022 s'applique aux systèmes de climatisation, aux systèmes de réfrigération, aux systèmes de solvant, aux systèmes d'extinction d'incendie et aux récipients situés au Canada qui sont :

- › La propriété de la Couronne, peu importe où il est situé (c'est-à-dire les **agences, conseils ou ministères fédéraux**);
- › La propriété **d'une entreprise fédérale**, incluant un chemin de fer, une autorité portuaire, un aéroport, une compagnie de télécommunications ou une banque;
- › Situés sur une **terre autochtone**, incluant les systèmes appartenant aux conseils de bandes ou à des compagnies privées; ou
- › Situés sur le **territoire domaniale**, incluant les systèmes aux halocarbures appartenant ou étant exploités par des compagnies privées sur ce territoire.

En vertu du RFH 2022, vous ne devez pas :

- › Rejeter, permettre ou provoquer le rejet d'un halocarbure de systèmes, de récipients et d'équipements utilisés pour la réutilisation, le recyclage, la régénération ou le stockage d'un halocarbure;
- › Installer ou activer un système qui contient ou est conçu pour contenir un halocarbure figurant aux articles 1 à 9 de l'annexe 1 du RFH 2022;
- › Faire fonctionner un refroidisseur contenant un halocarbure figurant aux articles 1 à 9 de l'annexe 1 du RFH 2022;
- › Installer ou faire fonctionner un système à vidange, y compris tout équipement de récupération connexe, à moins que le système n'émette moins de 0,1 kg d'halocarbures par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement;
- › Remplir un système ou un récipient avec un halocarbure dans le but de le soumettre à un essai de détection des fuites;
- › Remplir un système ou un récipient sans avoir effectué un essai de détection des fuites avant de le remplir;
- › Remplir un système avec un halocarbure figurant aux articles 1 à 9 de l'annexe 1 du RFH 2022;
- › Entreposer ou transporter un halocarbure à moins qu'il ne soit dans un récipient conçu pour être rempli et contenir ce type particulier d'halocarbure.

Pour plus d'informations sur les activités interdites, consultez la fiche « [Interdictions et permis](#) ».



Substances visées par le RFH (annexe 1)

Liste des halocarbures

1. Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
2. 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane
3. Chlorofluorocarbures (CFC)
4. Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)
5. Bromotrifluorométhane (Halon 1301)
6. Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)
7. Bromofluorocarbures autres que ceux prévus aux articles 4 à 6
8. Bromochlorométhane (Halon 1011)
9. Hydrobromofluorocarbures (HBFC)
10. Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
11. Hydrofluorocarbures (HFC)
12. Perfluorocarbures (PFC)

Systèmes et récipients de grande et de petite capacité

En vertu du RFH 2022, les systèmes de climatisation et réfrigération, ainsi que les récipients, de grande capacité sont ceux contenant ou conçus pour contenir plus de 10 kg d'halocarbure. Les systèmes de climatisation et réfrigération, ainsi que les récipients, de petite capacité sont ceux contenant ou conçus pour contenir 10 kg ou moins d'halocarbure.

Obligations liées au registre des activités

Pour les systèmes et les récipients de grande capacité, la personne responsable doit consigner des renseignements dans un registre des activités chaque fois qu'un système ou un récipient est installé, entretenu ou mis hors service de façon permanente, ou que la propriété a été transférée.

Les activités sur les systèmes ou récipients de petite capacité doivent être consignées dans le registre des activités chaque fois que le système ou récipient est entretenu.

L'entretien est défini comme tout travail qui est effectué sur un système ou un récipient et qui porte sur les composants contenant ou conçus pour contenir un halocarbure, notamment :

- › Le remplissage d'un halocarbure dans l'un de ces systèmes ou dans un récipient;
- › Le retrait ou le réassemblage d'un ou de plusieurs éléments du circuit contenant l'halocarbure; ou
- › La détection et la réparation des fuites.

Pour plus d'information sur le registre des activités, consultez les fiches « [Entretien des systèmes et récipients](#) » ainsi que « [Obligations liées à la taille pour les systèmes ou les récipients](#) ».

Exigences concernant les essais de détection des fuites

Un essai de détection des fuites est requis avant de remplir un système ou un récipient avec un halocarbure.

En ce qui concerne les systèmes et récipients de grande capacité, un essai de détection des fuites des composants contenant des halocarbures doit être effectué au moins une fois par année civile et pas plus de 15 mois depuis l'essai de détection des fuites précédent. Pour un système de climatisation ou de réfrigération de grande capacité, l'essai doit être effectué par une **personne accréditée**. Pour un récipient de grande capacité, l'essai doit être effectué par une **personne responsable**.

Si une fuite est détectée dans un système de climatisation ou de réfrigération de n'importe quelle capacité, une **personne accréditée** doit, dans les meilleurs délais mais au plus tard sept jours suivant la détection d'une fuite :

- › Réparer la fuite;
- › Isoler la partie du système qui fuit et récupérer l'halocarbure de cette partie; ou
- › Récupérer l'halocarbure du système.

Si une fuite est détectée dans un récipient, **une personne responsable** doit réparer la fuite ou récupérer l'halocarbure provenant du récipient dans les meilleurs délais mais au plus tard sept jours suivant la détection d'une fuite.

Pour plus d'information sur les essais de détection des fuites, consultez la fiche « [Fuites et essais de détection des fuites](#) ».

Mise hors service permanente

Avant de mettre hors service de façon permanente un système ou un récipient, tous les halocarbures doivent être récupérés dans un récipient conçu pour contenir le type d'halocarbure en cause. Un avis doit être apposé sur le système ou le récipient qui a été mis hors service de façon permanente et indiquer, entre autres choses, le type et la quantité d'halocarbure ayant été récupéré du système ou récipient.

Pour plus d'information sur la mise hors service permanente, consultez la fiche « [Entretien des systèmes et récipients](#) » ainsi que l'« [Avis de mise hors service permanente](#) ».

Récupération

Tous les halocarbures qui pourraient potentiellement être libérés lors de l'installation ou de l'entretien d'un système ou d'un récipient doivent être récupérés.

Seul un système à vidange qui émet moins de 0,1 kg d'halocarbures par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement peut être installé ou utilisé.

Pour plus d'information sur le registre des activités, consultez la fiche « [Entretien des systèmes et récipients](#) ».

Pour plus d'informations, visitez notre site web : www.canada.ca/reglement-federal-halocarbures

Si l'information dont vous avez besoin n'est pas disponible sur notre site Web, communiquez avec votre bureau régional ou le Programme des halocarbures :

Pacifique et Yukon : rfhpromcon-py-fhrcompro@ec.gc.ca

Québec : rfh-qc-fhr@ec.gc.ca

Prairies et Nord : promconrpn-compropnr@ec.gc.ca

Atlantique : rfh-atl-fhr@ec.gc.ca

Ontario : promcon-on-compro@ec.gc.ca

Programme sur les halocarbures :
halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

Avis de non-responsabilité : ce matériel a été préparé pour faciliter la consultation et l'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il est de nature générale seulement. Aux fins d'interprétation et d'application du Règlement, les utilisateurs doivent consulter la version officielle du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* et demander leur propre avis juridique, le cas échéant.

N° de cat. : En14-554/2024F-PDF ISBN : 978-0-660-71441-7 EC24125

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2024

Also available in English